



Ottawa, le 24 septembre 2004

MÉMORANDUM D8-3-6

En résumé

NUMÉRO TARIFAIRE 9905.00.00 ET DÉCRET DE REMISE SUR LES PRODUITS DE LA PÂQUE

Ce mémorandum a été remanié pour tenir compte des modifications apportées au libellé du numéro tarifaire 9905.00.00 et aux modalités d'application de ce numéro. Ces modifications touchent surtout les produits de la pâque, dont la liste a été élargie pour y inclure différents jus. En outre, les importateurs qui désirent importer de la margarine kascher pour la pâque auront uniquement besoin d'une licence d'importation de Commerce international Canada à cette fin et ne seront plus tenus d'obtenir une autorisation préalable de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).



Imprimé au Canada



Ottawa, le 24 septembre 2004

MÉMORANDUM D8-3-6

NUMÉRO TARIFAIRE 9905.00.00 ET DÉCRET DE REMISE SUR LES PRODUITS DE LA PÂQUE

Ce mémorandum précise les conditions auxquelles certains produits utilisés durant la fête de la Pâque peuvent bénéficier d'une exemption des droits de douane et d'une exonération de la TPS et des droits d'accise à l'importation. Il explique aussi comment importer en franchise de la margarine kascher pour la pâque.

TABLE DES MATIÈRES

Législation	1
Texte réglementaire	1
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Conditions du numéro tarifaire 9905.00.00	2
Taxe sur les produits et services	2
Documentation et déclaration en détail	2
Renseignements supplémentaires	3

Législation

Numéro tarifaire 9905.00.00

Les produits de la Pâque suivants qui sont utilisés durant la fête de la Pâque, qui sont marqués comme tels et qui sont importés pendant la période commençant deux mois avant la veille du premier jour de cette fête et se terminant le dernier jour de cette fête :

Mélanges à gâteau, mélanges à crêpe et produits de boulangerie;
Poisson en conserve et produits de poisson autres que le hareng mariné;
Fruits et légumes en conserve;
Chocolat, bonbons et gomme à mâcher (à l'exclusion des bonbons de fruits à la gelée et des anneaux à la gelée, des gelées enrobées de chocolat, des guimauves enrobées de chocolat et des écorces d'oranges enrobées de chocolat);
Pommes séchées;
Huile de pépins de raisins;
Confiture;
Poudres pour gelée et poudings;
Jus (sauf le jus de pomme) et mélanges de jus (sans jus de pomme);
Matsoth et produits matsoth;
Margarine du n° tarifaire 1517.10.10, n'excédant pas 50 000 kg chaque fête de la Pâque;

Olives;
Croustilles;
Vinaigrettes et ketchup;
Soupes (y compris le potage borsch) et sauces;
Ketchup, pâte et purée de tomates et sauce tomate;
Shortening végétale; et Vinaigre.

En vertu de la loi présente, le gouverneur en conseil peut réviser la liste de produits ci-dessus.

Texte réglementaire

Décret de remise sur les produits de la pâque

Décret de remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise*, payables sur des aliments et produits de la pâque d'une catégorie non disponible au Canada

Titre abrégé

1. *Décret de remise sur les produits de la pâque.*

Remise

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise*, payables sur des aliments et produits de la pâque d'une catégorie non disponible au Canada, qui sont utilisés durant la fête de la Pâque et qui sont importés pendant la période commençant deux mois avant la veille du premier jour de cette fête et se terminant le dernier jour de cette fête.

Condition

3. La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date où les aliments et produits ont été déclarés en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. On doit présenter toute demande de modification de la liste des produits de la pâque qui figurent dans ce numéro au ministre des Finances. Seuls les produits qui ne sont pas fabriqués au Canada seront pris en considération.

2. Voici les périodes des cinq prochaines années qui ont été approuvées comme périodes d'importation de produits de la pâque :

Du 21 février 2005 au 1^{er} mai 2005

Du 13 février 2006 au 20 avril 2006

Du 3 février 2007 au 10 avril 2007

Du 20 février 2008 au 27 avril 2008

Du 9 février 2009 au 16 avril 2009

3. L'emballage du produit importé doit porter au moins une des marques suivantes :

- a) le symbole « uP »;
- b) « Kasher Lepasach »;
- c) « for Passover » (pour la pâque) ou une expression semblable.

4. Pour l'application du numéro tarifaire, « matsoth » s'entend de tout produit dont le principal ingrédient provient du matsoth, de la poudre de matsoth ou de la farine de matsoth. Il n'y a aucune restriction limitant l'application de ce numéro au matsoth ou aux produits matsoth qui sont importés « dans les limites de l'engagement d'accès » ou « au-dessus de l'engagement d'accès ». Toutefois, comme le matsoth est un produit du blé, il se pourrait qu'une licence d'importation soit exigée. Il est précisé dans le memorandum D10-18-6, *Contingents tarifaires agricoles globaux*, et dans le memorandum D10-18-1, *Contingents tarifaires*, que le blé et les produits du blé sont des marchandises à contingentement global (contingents tarifaires globaux), dont le contingent ne fait pas l'objet d'une répartition préalable et qui n'exigent pas de licence d'importation particulière. Le Commerce international Canada délivre plutôt des licences générales d'importation pour ces produits. La licence générale d'importation n° 20, « Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge », permet d'importer les marchandises à contingentement global qui entrent dans cette catégorie et qui sont classées dans un numéro tarifaire applicable « dans les limites de l'engagement d'accès ». La licence générale d'importation n° 3, « Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel », permet d'importer les marchandises de la même catégorie qui sont destinées à un usage personnel (sans aucune restriction quantitative). Quant à la licence générale d'importation n° 100, « Marchandises agricoles admissibles », elle permet d'importer tous les produits agricoles à contingentement global qui sont classés dans un numéro tarifaire applicable « au-dessus de l'engagement d'accès ».

5. La margarine fait aussi partie des produits agricoles assujettis aux contingents tarifaires. Il y a deux numéros tarifaires dans le *Tarif des douanes* pour le classement de la margarine : celui qui est applicable « dans les limites de l'engagement d'accès » (1517.10.10) et celui qui est applicable « au-dessus de l'engagement d'accès »

(1517.10.20). Seule la margarine du numéro 1517.10.10 peut bénéficier des avantages accordés en vertu du numéro tarifaire 9905.00.00 et du *Décret de remise sur les produits de la pâque*. Une licence d'importation de Commerce international Canada est exigée pour l'importation de margarine « dans les limites de l'engagement d'accès ».

6. Les demandes de licences d'importation doivent être adressées à :

Commerce international Canada
 Direction générale des licences d'exportation
 et d'importation
 Division de la politique commerciale spéciale
 125, promenade Sussex
 Ottawa ON K1N 9K6

Taxe sur les produits et services

7. Les produits admissibles en vertu du numéro tarifaire 9905.00.00 le sont également en vertu du *Décret de remise sur les produits de la pâque*. Ce décret permet d'accorder une remise intégrale de la TPS.

8. Tous les documents douaniers se rapportant à des marchandises pour lesquelles une remise est demandée en vertu de ce décret doivent porter le numéro du décret, c'est-à-dire le code 90-2849. Il faut inscrire ce numéro dans la zone réservée aux autorisations spéciales.

Documentation et déclaration en détail

9. Les factures des douanes doivent clairement indiquer que les produits sont importés pour la fête de la Pâque.

10. Les importateurs du Québec doivent également veiller à ce que les produits soient étiquetés conformément aux règlements de cette province.

11. La note légale 3 du Chapitre 99 exige que les marchandises importées qui peuvent être classées dans un numéro tarifaire du Chapitre 99 soient aussi classées dans le numéro tarifaire pertinent des autres Chapitres. Cette note se lit comme suit :

« Les marchandises peuvent être classées dans un numéro tarifaire du présent Chapitre et peuvent bénéficier des taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif de préférence prévue au présent Chapitre qui s'applique à ces marchandises selon le traitement tarifaire applicable selon le pays d'origine, mais ce classement est subordonné au classement préalable de celles-ci dans un numéro tarifaire des Chapitres 1 à 97 et à l'observation des conditions prévues par les textes d'application qui leur sont applicables. »

12. Par conséquent, le numéro de classement ordinaire de dix chiffres des chapitres 1 à 97 qui s'applique aux marchandises doit figurer dans la zone 27 du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*; les quatre premiers chiffres du numéro tarifaire 9905.00.00, dans la zone 28; et le code d'autorisation spéciale 90-2849, dans la zone 26.

13. Dans le cas de la margarine kascher importée pour la pâque dans les limites de l'engagement d'accès, une déclaration à deux lignes est nécessaire, car il faut inscrire à la fois le numéro du décret C.P. 90-2849 et le numéro de la licence d'importation dans la zone 26 du formulaire B3. La première ligne doit contenir toutes les données, y compris la valeur en douane réelle, et inclure le code 90-2849 dans la zone 26. La quantité et le classement indiqués à la première ligne doivent aussi figurer à la deuxième ligne. Toutefois, il faudra y introduire « zéro » comme valeur en douane pour éviter que des droits et des taxes supplémentaires soient

calculés, et inscrire le numéro de la licence d'importation dans la zone 26. L'importateur doit également joindre une copie de la licence d'importation au formulaire B3.

Renseignements supplémentaires

16. Pour de plus amples renseignements ou de l'aide au sujet du numéro tarifaire 9905.00.00, veuillez communiquer avec le :

Gestionnaire
Unité d'encouragement commercial et des
remboursements
Division des programmes d'encouragement commercial
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8
Téléphone : (613) 954-6878

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Agence des services frontaliers du Canada Direction générale de l'admissibilité Division des programmes d'encouragement commercial</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>6564-12</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, paragraphe 23(2) Décret C.P. 1990-2849, 21 décembre 1990 <i>Tarif des douanes</i>, numéro tarifaire 9905.00.00</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D10-18-1, D10-18-6</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D8-3-6 du 19 mars 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

